



**FONDS DE SOUTIEN  
D'URGENCE  
ADMINISTRÉ PAR LE FMC  
EN RÉPONSE À LA COVID-19  
POUR LES PRODUCTIONS EN  
LANGUES TIERCES  
CRITÈRES**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	<b>1</b>
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants .....	1
	Présentation des documents .....	1
	Non-conformité aux critères.....	1
	Fausse déclaration .....	1
<b>2.</b>	<b>FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE ADMINISTRÉ PAR LE FMC EN RÉPONSE À LA COVID-19 POUR LES PRODUCTIONS EN LANGUES TIERCES — CRITÈRES D'ALLOCATION DU FMC</b> .....	<b>2</b>
2.1	INTRODUCTION .....	2
<b>3.</b>	<b>ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT</b> .....	<b>3</b>
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES .....	3
<b>4.</b>	<b>PROJET ADMISSIBLE</b> .....	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b>FINANCEMENT</b> .....	<b>5</b>
5.1	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	5
5.2	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE.....	5
5.2.1	Dépenses admissibles .....	5
<b>6.</b>	<b>PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES</b> .....	<b>6</b>
6.1	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....	6

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents critères au Fonds de soutien d'urgence administré par le FMC en réponse à la COVID-19 (Fonds de soutien d'urgence) sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants du FMC (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Ils fournissent un aperçu des objectifs dudit Fonds de soutien d'urgence, de ses critères d'admissibilité et des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces critères est une condition préalable à l'admissibilité au Fonds de soutien.

Le FMC applique les présents critères de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des requérants qui satisfont aux objectifs que le gouvernement du Canada a établis. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à leur interprétation.

Tous les requérants doivent se conformer aux exigences en matière d'administration, d'affaires et de rapport applicables que le FMC a mises en place pour la distribution du Fonds de soutien d'urgence.

*Remarque : Ces critères peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour du Fonds de soutien d'urgence, veuillez consulter le site du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## Présentation des documents

Le requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un requérant et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant.

## Non-conformité aux critères

Si un requérant ne se conforme pas aux présents critères tels qu'ils sont définis par le FMC, celui-ci peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du requérant et exiger le remboursement de toute somme consentie à ce dernier.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des critères ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le requérant peut perdre son admissibilité au financement;
- le requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE ADMINISTRÉ PAR LE FMC EN RÉPONSE À LA COVID-19 POUR LES PRODUCTIONS EN LANGUES TIERCES — CRITÈRES D'ALLOCATION DU FMC

---

### 2.1 INTRODUCTION

Le 17 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il verserait 500 millions de dollars à la culture et au sport dans le but d'aider les artistes, les athlètes et les organismes de ces secteurs pendant la pandémie de COVID-19 (« **Fonds de soutien d'urgence** »).

Le gouvernement a annoncé que le FMC serait chargé de la distribution d'une partie du Fonds de 500 millions de dollars à des productions en langues tierces. Veuillez consulter le [site du gouvernement du Canada](#) pour en savoir plus sur l'annonce.

Les critères ci-dessous décrivent les paramètres de distribution du Fonds de soutien d'urgence pour des productions en langues tierces (l'« **Allocation administrée par le FMC pour des productions en langues tierces** »), et notamment les critères d'admissibilité, la méthode utilisée pour établir, selon une formule de calcul prédéterminée, le montant maximal du Fonds de soutien d'urgence octroyé ainsi que les responsabilités des requérants et les exigences qui leur sont imposées.

Les Projets admissibles reçoivent du financement selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement des fonds ou à la date limite de dépôt des demandes, si cette date est antérieure. Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, ce qui créerait une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les projets jugés admissibles déposés à cette date, choisir le nombre de projets soumis qui recevront du financement, distribuer les fonds à la suite d'un processus de sélection ou décider de distribuer les fonds d'une autre façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

### 3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

---

#### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à recevoir l'Allocation administrée par le FMC pour des productions en langues tierces, un requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- il s'agit d'une société mère sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- son activité commerciale principale est la production d'émissions de nouvelles, d'affaires publiques, de divertissement général ou d'intérêt général destinées à la télédiffusion dans une autre langue que le français ou l'anglais;
- son siège social est situé au Canada, et il mène ses activités au Canada; il n'est pas insolvable ni en faillite, et il n'est pas en réorganisation de ses activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- il dépose une demande de financement dans le cadre de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces pour un financement unique basé sur un maximum de trois projets qui répondent aux critères établis dans la définition de Projet admissible telle qu'énoncée à la section 4 ci-dessous.
- il peut **affirmer et attester**<sup>1</sup> que :
  - il n'a jamais reçu de financement du FMC, que ce soit par le truchement du Volet convergent, du Volet expérimental ou des activités de développement de l'industrie;
  - la situation liée à la COVID-19 a une incidence négative sur ses activités et a engendré des difficultés financières auxquelles il ne peut faire face sans l'aide du Fonds de soutien d'urgence, qui lui permettra d'assurer la continuité de ses affaires et de préserver des emplois;
  - il peut démontrer que ses pertes financières liées à ses activités seront d'au moins 25 %;
  - il est toujours en activité au moment de la demande et prévoit continuer à contribuer aux activités de son secteur à l'avenir;
  - il demeurera sous contrôle canadien pendant au moins 12 mois à la suite de tout versement reçu dans le cadre de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces;
  - il ne reçoit pas de financement de plusieurs initiatives du gouvernement fédéral pour couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces (p. ex., la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises ou toute autre aide du gouvernement du Canada liée à la COVID-19). Par ailleurs, si le requérant reçoit *subséquentement* des fonds du gouvernement du Canada dans le cadre d'initiatives de soutien en réponse à la COVID-19, ces fonds ne devront pas servir à couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces;
  - le cas échéant, les fonds seront utilisés pour soutenir les travailleurs tels que les travailleurs autonomes et les pigistes, les artistes et les créateurs;
  - il utilisera les fonds versés conformément aux objectifs du gouvernement du Canada de même qu'à l'esprit et à l'intention des présents critères;
- il n'a pas présenté de demande pour obtenir une aide d'urgence de Téléfilm Canada ou du Conseil des arts du Canada.

---

<sup>1</sup> Les requérants devront signer une attestation et la joindre à leur demande.

## 4. PROJET ADMISSIBLE

---

Pour être admissible à l'Allocation administrée par le FMC pour des productions en langues tierces, le projet doit être un projet télévisuel et doit satisfaire aux exigences ci-dessous :

- il est produit dans une autre langue que le français ou l'anglais;
- il relève de la Catégorie 1 (Nouvelles), de la Catégorie 2a (Analyse et interprétation) ou de la Catégorie 11a (Émissions de divertissement général ou d'intérêt général) du CRTC;
- il a été diffusé, ou devait l'être, entre le 15 mars et le 30 juin 2020, ou il était censé être livré entre le 15 mars et le 30 juin 2020;
- il s'agit ni d'une production interne<sup>2</sup> ni d'une production affiliée<sup>3</sup>;
- il se conforme au Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecte l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable; il ne contient pas d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du Code criminel (et ses amendements éventuels), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit;
- il a été certifié ou sera certifié à titre d'émission canadienne par le CRTC (certification « C »);
- il fait l'objet d'un accord d'échange (*barter agreement*) avec un service facultatif exempté ou autorisé par le CRTC dans le cadre duquel le requérant et le télédiffuseur conviennent de partager les revenus publicitaires tirés de leur temps d'antenne respectif consacré au projet.

---

<sup>2</sup> Les productions internes sont des projets produits et sous propriété d'un télédiffuseur.

<sup>3</sup> Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un requérant, selon les termes de la section 3.1, qui est affilié à un télédiffuseur (la définition d'« affilié » est énoncée dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les productions affiliées à un télédiffuseur sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur(s) télédiffuseur(s) affiliés.

## 5. FINANCEMENT

---

### 5.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces prendra la forme d'une contribution non remboursable.

### 5.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Pour la période de 16 semaines allant du 15 mars au 30 juin 2020 (la « Période d'admissibilité »), les requérants pourraient recevoir un seul montant forfaitaire de :

- 2 000 \$ par projet de 30 minutes et de 2 700 \$ par projet de 60 minutes, pour des projets qui ont été diffusés, qui devaient être diffusés ou qui devaient être livrés pendant la Période d'admissibilité;
- jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Les requérants pourront inclure jusqu'à un maximum de trois projets dans le calcul du montant de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces.

**EXEMPLE #1** : Si une société mère requérante a produit un projet de 30 minutes qui a été diffusé une fois par semaine durant la Période d'admissibilité, ainsi qu'un projet de 60 minutes qui a été diffusé une fois durant la Période d'admissibilité, voici le montant qu'elle pourrait recevoir :

- 2 000 \$ x 16 semaines = 32 000 \$
- 2 700 \$ x 1 semaine = 2 7000 \$

Total de l'Allocation du FMC pour les productions en langues tierces = 34 700 \$

**EXEMPLE #2** : Si une société mère requérante a produit deux projets distincts de 60 minutes chacun qui ont été diffusés une fois par semaine durant la Période d'admissibilité, voici le montant qu'elle pourrait recevoir :

- 2 700 \$ x 16 semaines = 43 200 \$
- 2 700 \$ x 16 semaines = 43 200 \$

Total de l'Allocation du FMC pour les productions en langues tierces = 50 000 \$

À titre de clarification, précisons que pour que leur demande soit admissible, les requérants doivent être en mesure de prouver qu'ils sont admissibles à recevoir au moins 5 000 \$ par le truchement de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces.

#### 5.2.1 Dépenses admissibles

Les requérants sont admissibles à l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces même s'ils ont présenté une demande auprès d'autres initiatives d'aide financière relatives à la COVID-19 (y compris la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 % et le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes). Toutefois, ils ne pourront pas utiliser le financement de plusieurs sources fédérales pour couvrir les mêmes dépenses.

## 6. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES

---

### 6.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

**Tous les requérants doivent présenter leur demande en ligne dans [Dialogue](#).**

Les requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, ainsi que tous les documents demandés, y compris le formulaire d'attestation et le formulaire de vérification du télédiffuseur ou des télédiffuseurs, dans Dialogue.

Les documents à soumettre avec la demande se trouvent dans le site du FMC, à la page du Fonds de soutien d'urgence administré par le FMC en réponse à la COVID-19 pour les productions en langues tierces. Tous les documents subséquents doivent être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous avez des difficultés techniques, veuillez envoyer un courriel à [Services@telefilm.ca](mailto:Services@telefilm.ca).